



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 24 août 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE











Sécheresse : mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Eyrieux et de l'Ardèche

Les débits sont inférieurs à 10 % des débits moyens interannuels sur les bassins hydrographiques de la Cance et de l'Ardèche, et inférieurs à 2,50 % des débits moyens interannuels sur les bassins hydrographiques du Doux et de l'Eyrieux. Cette situation invite donc à des pratiques économes en matière de consommation d'eau quel que soit l'usage.

Le préfet de l'Ardèche a décidé par arrêté préfectoral de classer les bassins hydrographiques de la Cance, de l'Ardèche au niveau «ALERTE RENFORCEE», de classer les bassins hydrographiques du Doux et de l'Eyrieux au niveau « CRISE » et d'y imposer les limitations des usages de l'eau définies par l'arrêté cadre « sécheresse » n° 2013-191 0001 du 10 juillet 2013.

En l'absence de précipitations, des mesures supplémentaires pourront être prises.

Pour les particuliers, à l'exception de l'eau provenant des stockages d'eau de pluie ou de retenues collinaires, les mesures de restriction se résument de la façon suivante :

• USAGES		ALERTE RENFORCEE	CRISE
RAPPELS ET RECOMMANDATIONS	• Arrosages autorisés	Eviter d'arroser aux heures les plus chaudes de la journée	Eviter d'arroser aux heures les plus chaudes de la journée
	• Ouvrages hydrauliques	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation (débit réservé)	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation (débit réservé)
	Interventions en rivière	Eviter la circulation, le passage et le piétinement dans les cours d'eau	Eviter la circulation, le passage et le piétinement dans les cours d'eau
USAGES DOMESTIQUES	Pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément		
	• Jardins potagers	 Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)	
	Espaces sportifs de toute nature	 Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)	
	Piscines	 Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé de 22h à 6h	 Sauf complément des piscines publiques de 22h à 2h (pour des raisons sanitaires)
	Lavage des voiries	 Sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.	 Sauf impératifs sanitaires.
	Lavage des voitures	 Sauf dans les stations de lavage professionnelles et pour les véhicules ayant une obligation réglementaire	 Sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
	Canaux d'agrément, canaux d'anciens moulins, plans d'eau, ...		
	Fontaines publiques à circuit ouvert		
AUTRES USAGES (HORS AGRICOLES)	Industries	 Limiter les prélèvements aux besoins indispensables	 Limiter les prélèvements aux besoins absolument indispensables
	Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	 Sauf opérations de maintenance indispensables	 Sauf opérations de maintenance indispensables
	Micro-centrales	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre du 10 juillet 2013 ou aux règlements particuliers approuvés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Les zones hydrographiques de la Loire, et les ressources spécifiques de la Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, et de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges sont placées en situation de "vigilance".

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

De plus amples informations sur le dispositif de gestion de la sécheresse dans le département peuvent être obtenues par consultation de l'arrêté préfectoral en mairie ou sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche :

<http://www.ardeche.gouv.fr/suivi-de-la-secheresse-dans-le-departement-mesures-r1549.html>

Vous pourrez y trouver un lien vers un outil informatique (tableau) qui permet à l'utilisateur de prendre rapidement connaissance des dispositions de l'arrêté spécifiquement applicables à sa situation, à l'échelle de sa commune.

Vos correspondants :

M. MITTENBUHLER

à la Direction Départementale des Territoires

Service Environnement / Pôle Eau

☎ 04 75 66 70 86 / 70 73



CONTACTS PRESSE :

Préfecture de l'Ardèche :

Cabinet - Service départemental de la communication interministérielle

Tél. : 04 75 66 50 16 ou 04 75 66 50 09

Courriel : pref-communication@ardeche.gouv.fr